



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 17 décembre 2019 à 16 heures sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil a conclu deux conventions collectives de travail, à savoir la convention collective de travail n° 17/39 et la convention collective de travail n° 46/24.

Compte tenu de l'évolution des salaires conventionnels, ces deux nouvelles conventions visent une adaptation au 1^{er} janvier 2020, d'une part, du montant du plafond qui doit être pris en considération pour le calcul des indemnités complémentaires et du montant même des indemnités complémentaires pour les prépensionnés et, d'autre part, du montant de l'indemnité complémentaire pour les travailleurs de nuit.

Le coefficient de revalorisation a été fixé à 1,0128.

2. En exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, le Conseil national du Travail s'est penché sur la problématique des restructurations.

L'avis n° 2.149 donne un aperçu des résultats des travaux déjà menés par le Conseil (un certain nombre de recommandations concernant les restructurations, adressées aux commissions paritaires et aux entreprises) et indique quels travaux devront encore avoir lieu au sein du Conseil à ce sujet.

Les recommandations concrètes adressées aux commissions paritaires et aux entreprises concernant les restructurations figurent dans la recommandation n° 28. Elles visent à améliorer la qualité des discussions entre l'employeur et les représentants des travailleurs lorsqu'une entreprise est en restructuration, et ce, dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Plus particulièrement, deux recommandations sont formulées : 1. une recommandation pour une information-consultation de qualité et efficace et 2. une recommandation concernant les informations à communiquer en relation avec les co-contractants (notamment les sous-traitants et les prestataires de services).

Comme indiqué dans l'avis n° 2.149, le Conseil va poursuivre ses travaux afin de formuler des propositions par souci de simplicité et de sécurité juridique dans le cadre des restructurations.

3. - Dans son avis n° 2.153, le Conseil s'est prononcé sur trois propositions de lois relatives au congé de maternité et a souscrit à leur objectif commun, à savoir rendre possible la prise effective des 15 semaines de congé de maternité en cas de jours d'incapacité de travail pendant le congé prénatal.

Les partenaires sociaux interprofessionnels se sont engagés à élaborer, dans la première moitié de l'année 2020, une proposition concrète afin de réaliser cet objectif. Dans ce cadre, ils examineront la possibilité de reporter, par phases, les jours d'incapacité de travail pendant le repos prénatal au repos postnatal. Il convient à cet égard de tenir compte de l'impact budgétaire pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ainsi que pour les employeurs pour ce qui concerne le paiement du salaire garanti.

- Dans son avis n° 2.154 relatif au congé de paternité/de naissance, le Conseil a examiné les propositions de lois qui lui ont été soumises. Le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par ces propositions de lois, à savoir rendre effective la prise du congé de paternité / de naissance. Il se propose de poursuivre ses travaux au cours de la première moitié de l'année 2020 afin de réfléchir à la meilleure approche à adopter en vue d'atteindre cet objectif, d'identifier les différents obstacles à la prise effective du congé actuel et d'ensuite développer les outils les plus efficaces en vue de lever ces freins.

4. Dans le cadre des travaux du groupe de travail réunissant les partenaires sociaux au sein de la cellule stratégique Pensions, le Conseil s'est penché de manière plus approfondie, dans son avis n° 2.155, sur un certain nombre de problèmes d'interprétation relatifs à l'application de la loi du 5 mai 2014.

Cette loi prévoit un cadre légal qui doit aboutir à terme à la disparition de toute différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires. L'application de ces dispositions légales soulève des questions d'ordre pratique.

L'avis n° 2.155 apporte une réponse à ces questions pratiques, de sorte que l'ensemble des acteurs concernés puissent progresser dans leurs travaux en vue de la suppression des différences de traitement entre les ouvriers et les employés en matière de pensions complémentaires.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).
